M. Paraart
Rapporteur

241 782

Coloniel

Demande d'avis sur l'interprétation de l'article 23, de la Constitution, en ce qui concerne les indemnités à allouer aux membres de l'Union Française

Séance du 26 août 1947 : avis

M. Paratet
Rapporteur
476

241'782

Coloniel.

Demande d'avis sur l'interprétation de l'article 23 de la Constitution, en ce qui concerne les indemnités à allouer aux membres de l'Union Française

Séance du 26 août 1947. avis

SECTION DES FINANCES

7 AOÛT 1947

AVIS

241.782

M. BRASART,
Rapporteur

Le Conseil d'Etat, Section des Finances, saisi sur le renvoi du Ministre de la France d'Outre Mer, de la question de savoir si les membres de l'Assemblée de l'Union française doivent bénéficier des indemnités allouées ou à allouer aux membres du Conseil de la République sans qu'il soit néceesaire de faire intervenir un texte particulier;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 70 de la Constitution, les règles des articles 8-10-21-22 et 23 de ladite Constitution, sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les conditions qu'au Conseil de la République; qu'en particulier l'article 23 dispose que les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires; qu'il résulte des dispositions combinées desdits articles 23 et 70 que les membres de l'Assemblée de l'Union française doivent recevoir une indemnité dans des conditions identiques à celles des Conseillers de la République aussi bien, en ce qui concerne son montant, que ses modalités d'attribution;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article Ier de la loi du 4 février 1920 l'indemnité parlementaire est "d'assujettir proportionnellement et de plein droit aux variations qui atteindraient ultérieurement le traitement des Conseillers d'Etat", que le législateur a entendu ainsi et avant même que cette règle n'ait été inscrite dans la Constitution, fixer ladite indemnité par référence à une catégorie de fonctionnaires déterminée, sans qu'il soit nécessaire pour le modifier d faire intervenir un texte législatif spécial;

Qu'au surplus une tradition ancienne a toujours réservé au Parlement seul l'initiative et la décision en matière d'indemnité parlementaire, qu'en l'état actuel des choses, la dotation affectée aux dépenses annuelles du Parlement est portée dans des chapitres spéciaux au budget général de l'Etat et votée dans la loi de finances de chaque exercice d'après le chiffre préalablement fixé par délibération de chacune des Assemblées sur la proposition des questeurs et sur rapport de la Commission de comptabilité; que cette procédure exclut l'intervention d'une loi spéciale;

SECTION DES FINANCES

AVIS D'ETAT

de répondre par l'affirmative à la question posée.

Le Conseil d'Etat, Section des finances,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 10 décembre 1959 par laquelle elle a décidé de demander au Conseil d'Etat son avis sur la question de savoir si le Parlement de la République française peut, sans violer la Constitution, accorder à des membres de l'Assemblée de l'Union française, à raison de leur participation aux travaux de celle-ci, une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires de la République française;

Vu la Constitution, notamment ses articles 25 et 70;

Vu la loi du 4 février 1938;

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose que les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires; qu'il résulte des dispositions combinées desdits articles 25 et 70 que les membres de l'Assemblée de l'Union française, qui doivent recevoir une indemnité dans des conditions identiques à celles des Conseillers de la République aussi bien, en ce qui concerne son montant, que ses modalités d'attribution;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 4 février 1938 l'indemnité parlementaire est "d'assujettir proportionnellement et de plein droit aux variations qui atteignent directement ou indirectement le traitement des Conseillers d'Etat", que le législateur a entendu ainsi et avant même que cette règle n'ait été inscrite dans la Constitution, fixer ladite indemnité par référence à une catégorie de fonctionnaires déterminée, sans qu'il soit nécessaire pour le modifier d faire intervenir un texte législatif spécial;

Qu'en aucune une tradition ancienne a toujours réservé au Parlement seul l'initiative et la décision en matière d'indemnité parlementaire, qu'en l'état actuel des choses, la dotation affectée aux dépenses annuelles du Parlement est portée dans des chapitres spéciaux au budget général de l'Etat et votée dans la loi de finances de chaque exercice d'après le chiffre préalablement fixé par délibération de chacune des Assemblées sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la Commission de comptabilité; que cette procédure exclut l'intervention d'une loi spéciale;

M. BARGART,
Rapporteur

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 70 de la Constitution, les règles des articles 6-10-21-22 et 25 de ladite Constitution, sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République; qu'en particulier l'article 25 dispose que les membres du Parlement ne peuvent recevoir une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires; qu'il résulte de ces dispositions combinées que les membres de l'Assemblée de l'Union française, qui doivent recevoir une indemnité dans des conditions identiques à celles des Conseillers de la République aussi bien, en ce qui concerne son montant, que ses modalités d'attribution;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 4 février 1938 l'indemnité parlementaire est "d'assujettir proportionnellement et de plein droit aux variations qui atteignent directement le traitement des Conseillers d'Etat", que le législateur a entendu ainsi et avant même que cette règle n'ait été inscrite dans la Constitution, fixer ladite indemnité par référence à une catégorie de fonctionnaires déterminée, sans qu'il soit nécessaire pour le modifier d faire intervenir un texte législatif spécial;

Qu'en aucune une tradition ancienne a toujours réservé au Parlement seul l'initiative et la décision en matière d'indemnité parlementaire, qu'en l'état actuel des choses, la dotation affectée aux dépenses annuelles du Parlement est portée dans des chapitres spéciaux au budget général de l'Etat et votée dans la loi de finances de chaque exercice d'après le chiffre préalablement fixé par délibération de chacune des Assemblées sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la Commission de comptabilité; que cette procédure exclut l'intervention d'une loi spéciale;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 70 de la Constitution, les règles des articles 6-10-21-22 et 25 de ladite Constitution, sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République; qu'en particulier l'article 25 dispose que les membres du Parlement ne peuvent recevoir une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires; qu'il résulte de ces dispositions combinées que les membres de l'Assemblée de l'Union française, qui doivent recevoir une indemnité dans des conditions identiques à celles des Conseillers de la République aussi bien, en ce qui concerne son montant, que ses modalités d'attribution;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 4 février 1938 l'indemnité parlementaire est "d'assujettir proportionnellement et de plein droit aux variations qui atteignent directement le traitement des Conseillers d'Etat", que le législateur a entendu ainsi et avant même que cette règle n'ait été inscrite dans la Constitution, fixer ladite indemnité par référence à une catégorie de fonctionnaires déterminée, sans qu'il soit nécessaire pour le modifier d faire intervenir un texte législatif spécial;

Qu'en aucune une tradition ancienne a toujours réservé au Parlement seul l'initiative et la décision en matière d'indemnité parlementaire, qu'en l'état actuel des choses, la dotation affectée aux dépenses annuelles du Parlement est portée dans des chapitres spéciaux au budget général de l'Etat et votée dans la loi de finances de chaque exercice d'après le chiffre préalablement fixé par délibération de chacune des Assemblées sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la Commission de comptabilité; que cette procédure exclut l'intervention d'une loi spéciale;

SECTION DES FINANCES

241.782

M. Brasart,
Rapporteur.

Le Conseil d'Etat, Section des Finances, saisi sur le renvoi du Ministre de la France d'Outre-Mer, de la question de savoir si les membres de l'Union française doivent bénéficier des indemnités allouées ou à allouer aux membres du Conseil de la République sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir un texte particulier;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 70 de la Constitution, les règles des articles 8-10-21-22 et 23 de ladite Constitution, sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République; qu'en particulier l'article 23 dispose que les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires; qu'il résulte des dispositions combinées desdits articles 23 et 70 que les membres de l'Assemblée de l'Union française doivent recevoir une indemnité dans des conditions identiques à celles des Conseillers de la République aussi bien, en ce qui concerne son montant, que ses modalités d'attribution;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 4 février 1950 l'indemnité parlementaire est [illegible] nellement et de plein droit aux variations qui atteindraient ultérieurement le traitement des Conseillers d'Etat", que le législateur a entendu ainsi et avant même que cette règle n'ait été inscrite dans la Constitution, fixer ladite indemnité par référence à une catégorie de fonctionnaires déterminée, sans qu'il soit nécessaire pour le législateur de faire intervenir un texte législatif spécial;

SECTION DES FINANCES

241.782

M. Brasart,
Rapporteur.

Le Conseil d'Etat, Section des Finances, saisi sur le renvoi du Ministre de la France d'Outre-Mer, de la question de savoir si les membres de l'Union française doivent bénéficier des indemnités allouées ou à allouer aux membres du Conseil de la République sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir un texte particulier;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 70 de la Constitution, les règles des articles 8-10-21-22 et 23 de ladite Constitution, sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République; qu'en particulier l'article 23 dispose que les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires; qu'il résulte des dispositions combinées desdits articles 23 et 70 que les membres de l'Assemblée de l'Union française doivent recevoir une indemnité dans des conditions identiques à celles des Conseillers de la République aussi bien, en ce qui concerne son montant, que ses modalités d'attribution;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 9 février [illegible] l'indemnité parlementaire est [illegible] mensuellement et de plein droit aux [illegible] droient ultérieurement [illegible] d'Etat [illegible] même que cette règle [illegible] tution, [illegible] gorie de [illegible] nécessaire, pour [illegible] texte législatif spécial;